

RAPPORT NATIONAL DE L'ITALIE

Structure du système éducatif et participation des parents

Le système éducatif italien présente une évolution historique intéressante qui peut être appréciée en comparant les taux nationaux d'analphabétisme: 78% en 1861 et 1,2% en 2001. Les élèves recensés pour l'année scolaire 2009/10 par le Ministère de l'Éducation sont environ 9 millions, dont 5,6 millions fréquentant l'école obligatoire, soit 63% de la population scolaire totale¹. D'après la loi², la scolarité obligatoire s'achève par l'obtention d'un titre d'étude, et dure au moins dix ans. Les trois piliers du système éducatif sont: la « gratuité et l'obligation scolaire », le concept du « droit à l'éducation » et celui de la « participation de tous les acteurs de l'éducation au processus éducatif des enfants », établis par un réseau de lois. A partir de cette base normative s'établit le parcours de la participation des parents au niveau de l'établissement scolaire (Conseil de Classe et Conseil d'Institut), au niveau de la province (Conseil de Province et du District) et au niveau national (Conseil de l'Instruction Publique). Les parents participants aux organes de participation sont élus par tous les parents de l'école. Leur but est d'informer les autres parents, de les écouter et de les aider.

La loi Bassanini et le Décret du Président de la République du 8 mars 1999, établit l'autonomie de l'école à tous les niveaux. Elle ambitionne de réformer une partie de l'administration publique à travers des formes de décentralisation. Elle vise aussi la réforme du système scolaire italien sur la base d'un réseau d'institutions scolaires dotées d'une autonomie économique, de gestion, d'organisation et de formation.

La loi sur la parité dans l'éducation³ permet aux familles choisissant des écoles non étatiques de bénéficier d'un financement public sous forme d'aides. Par ailleurs, des activités de formation et d'information des parents peuvent être prévues et le personnel de l'école, les parents et les élèves participent au développement de l'autonomie en assumant leurs propres responsabilités.

Les parents élus participent aux organes de l'école pour construire le « Plan de l'Offre Formative » (Piano dell'Offerta Formativa, POF), qui établit les programmes généraux du service offert par chaque institution scolaire. Il s'agit d'un document où les instances nationales, les ressources de l'école et la réalité sociale locale convergent. Il est élaboré tous les ans par le *Collège des enseignants* avec l'aide des parents et mis

1. Etudiants de l'école maternelle, primaire, du I et du II degré. Source: Ministère de l'éducation, Dati sul sistema scolastico – Dati nazionali, http://archivio.pubblica.istruzione.it/dg_studieprogrammazione/index_new.shtml

2. Voir Décret Ministériel 22 août 2007, n. 139 et la Loi 6 août 2008, n. 133, art. 64.

3. Loi du 10 mars 2000, n°62.

à jour chaque fois que nécessaire. Les parents ont aussi le droit / devoir de présenter des projets, ils sont impliqués avec les enseignants et le chef d'établissement dans la formulation et l'emploi du budget. Les parents sont donc bien présents dans ce système scolaire et le rôle de la famille se concrétise par le biais des associations reconnues par le Ministère, comme par exemple le *Forum Nazionale delle Associazioni dei Genitori della Scuola* (FoNAGS). Il s'agit d'un organisme dont le but est d'assurer une consultation permanente des familles sur les problèmes liés à l'école.

En 1999⁴, les organes de participation au niveau central, régional et local ont fait l'objet d'une réorganisation. Les Conseils au niveau des Provinces et des Districts ont été supprimés, le Conseil Supérieur de l'Instruction Publique (au niveau national) a été réformé, tout comme le Conseil Régional de l'Instruction et le Conseil local qui sont désormais transformés en des lieux à caractère exclusivement administratif.

Résultats

En ce qui concerne les indicateurs relatifs aux instruments internationaux et régionaux dans le domaine qui nous occupe, l'Italie a ratifié :

- Le Pacte International des droits économiques, sociaux et culturels
- Le Pacte International des droits civils et politiques
- La Convention des droits de l'enfant
- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention relative à la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement
- La Convention européenne des droits de l'homme
- Le Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme
- La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

En revanche, elle n'a pas ratifié :

- La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants

4. Décret Législatif du 30 juin 1999, n°233, « Réforme des organes collégiaux ».

Sur la base de la recherche, les valeurs des indicateurs pour l'Italie sont les suivants :

Droit d'information	75
Droit de choisir	60
Droit de recours	100
Droit de participation	30
Indicateur global	66

Droit d'information

En Italie, le droit d'information est garanti par la loi de 1999. La formulation du « Plan de l'Offre Formative » prescrit aux écoles, non seulement de le rendre public mais aussi de le transmettre directement aux élèves et aux parents. Le POF de chaque école contient l'organisation du système scolaire, le projet d'établissement, l'organisation de l'école et les critères d'admission. En revanche, aucune information sur les bourses ou sur les aides n'est donnée puisque celles-ci sont directement gérées par les municipalités, qui s'occupent également de l'information pour les familles en difficulté.

En ce qui concerne l'évaluation externe, les écoles italiennes sont évaluées chaque année par l'*Istituto Nazionale per la Valutazione del Sistema Educativo di Istruzione e di Formazione* (INVALSI). Les résultats de l'INVALSI sont publiés régulièrement, mais ceux concernant les établissements ne sont pas communiqués. Pour ce qui est de l'évaluation interne, bien que l'idée de qualité et d'auto évaluation de l'établissement ait été introduite en 1999, elle reste peu répandue.

Droit de choisir

D'une manière générale, d'après les données que nous avons recueillies, la diversification du projet d'établissement est très élevée car, à travers l'élaboration du POF, l'école répond en toute liberté aux exigences locales. Le lien avec le territoire est renforcé par le fait que les enseignants, les parents et la municipalité participent à sa rédaction.

Dans l'ensemble, les parents qui choisissent une école autre que celle des pouvoirs publics doivent assumer les frais de scolarité. Seules certaines régions telle que la Lombardie mettent en place des chèques scolaires qui permettent aux familles d'accéder à ce type d'école.

Droit de recours

En général, les mécanismes de recours sont efficaces mais méconnus, en raison de leur manque de visibilité dans les documents d'information donnés aux parents.

Droit de participation

Aujourd'hui, la participation de parents se concentre presque exclusivement au niveau de l'établissement où ils jouissent d'une pleine autonomie. Le POF est l'instrument qui, lorsqu'il est bien géré au niveau de la coopération école/famille, reste l'instrument privilégié de la participation des parents.

Suite à la « Réforme des organes collégiaux dans l'école de l'autonomie » de 1999, les parents ne sont plus représentés au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique (niveau national) ni au Conseil Régional. Le Ministère de l'éducation constate une baisse considérable de la participation des parents, tant dans les élections de représentants que dans la vie scolaire. Il souhaite promouvoir une révision des organes de participation adaptée à la nouvelle donne.

Conclusions

Le système italien montre des points de force, surtout en ce qui concerne les droits individuels, mais des faiblesses subsistent en ce qui concerne les droits collectifs. Pour ce qui est des droits individuels, et plus particulièrement du droit d'information, des progrès doivent encore être accomplis, notamment concernant l'évaluation des établissements. Une avancée significative en la matière pourrait être la publication sur le site web du ministère des résultats INVALSI de chaque école. On pourrait également insérer obligatoirement dans le POF une partie concernant l'auto évaluation de l'établissement, réalisée avec la contribution des parents.

L'effectivité du droit à la participation dans les organes collectifs devrait conjuguer les bonnes pratiques du passé et les nouvelles tendances qui vont vers une fédéralisation du système, comme l'indique la loi de réforme constitutionnelle (18 octobre 2001, n. 2 article 4) modifiant l'article 118 de la Constitution. Cette réforme introduit le principe de subsidiarité des pouvoirs, et « l'initiative autonome des citoyens, individuels et associés pour le développement d'activités d'intérêt général ». Par conséquent, dans le domaine de l'éducation, ce principe peut donner aux parents et aux associations la faculté de créer et de gérer des établissements scolaires.